

Federation Medievale



Statut de la Fédération Française Médiévale

ADRESSE

Tél. : - M@il :@..... - Site :

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 : DÉNOMINATION	3
ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL	3
ARTICLE 3 : DURÉE	3
ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 : MEMBRES	4
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHÉSION	4
ARTICLE 7 : COTISATIONS	5
ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	5
ARTICLE 9 : MANDATS	5
ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES	5
ARTICLE 11 : RESSOURCES	6
ARTICLE 12 : VÉRIFICATEURS DES COMPTES	6
ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
13.1 COMPOSITION	6
13.2 RENOUVELLEMENT, REMPLACEMENT ET EXCLUSION	6
13.3 POUVOIRS	7
13.4 RÉUNION	7
ARTICLE 14 : LE BUREAU	8
ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	8
ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	9
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS	9
ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	9
ARTICLE 19 : DISSOLUTION	9

PRÉAMBULE

Ces présents statuts prennent en compte la volonté des membres de la **Fédération Médiévale** de structurer, d'améliorer et de promouvoir l'évocation et la reconstitution médiévales, sans pour autant nier l'apport et la valeur des initiatives individuelles.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une fédération nationale d'associations régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Fédération Française Médiévale.

Son appellation courante est «**Fédération Médiévale**».

Il s'agit notamment de : activités, animations, spectacles et combats médiévaux.

Sont notamment représentées les activités suivantes :

- Art militaire
- Activités artistiques
- Vie quotidienne
- Saynètes et animations
- Spectacles de feu
- Montreurs d'animaux
- Toute autre activité connexe au médiéval.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La **Fédération** a pour objet de :

- promouvoir l'évocation et la reconstitution médiévales comprises entre 500 et 1 500 ans après J.-C.,
- respecter les règlements de combats annexés audits statuts,
- se conformer à la Charte de Qualité et de «Bonne Conduite» édictés par ladite **Fédération**,
- soutenir et coordonner l'action des associations dont l'activité est directement liée au médiéval.

ARTICLE 3 : DURÉE

La **Fédération** est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans .

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 : MEMBRES

La Fédération se compose de :

- Membres adhérents
- Membres de droit
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Peut être **membre adhérent**, toute association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ainsi que les associations de droit local d'Alsace et de Moselle, qui remplissent les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Peut être **membre de droit**, toute personne morale qui représente un organisme subventionnant la **Fédération Médiévale**. Elle est dispensée de cotisation et participe, avec voix consultative, aux Assemblées Générales. Elle conserve son statut de membre de droit durant l'année civile durant laquelle elle a apporté sa subvention. Le Bureau peut reconduire, pour un an, son statut de membre de droit.

Peut être **membre bienfaiteur**, toute personne physique ou morale désignée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, ayant apporté, sans contrepartie, une contribution financière ou matérielle à la **Fédération**. Elle participe, avec voix consultative, aux Assemblées Générales. Elle conserve son statut de membre bienfaiteur durant l'année civile au cours de laquelle elle a apporté sa contribution. Le Bureau peut reconduire, pour un an, son statut de membre bienfaiteur.

Peut être **membre d'honneur**, toute personne physique ou morale désignée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, pour service rendu à la **Fédération**. Il est dispensé de cotisation et participe, avec voix consultative, aux Assemblées Générales.

Ces qualités sont cumulables.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour être membre de la **Fédération**, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion. Il n'est pas tenu de se justifier.

En cas de refus, le demandeur peut faire un recours auprès du Conseil d'Administration. Sa décision est sans appel.

L'adhésion à la **Fédération** implique l'adhésion à sa Charte de Qualité et de «Bonne Conduite», ses Statuts et ses Règlements Intérieur et de Combats.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Les cotisations dues par les différentes catégories de membre sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute cotisation, tout don financier ou matériel fait à la **Fédération** est définitivement acquis à celle-ci, y compris en cas de perte de la qualité de membre.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd automatiquement, sans préavis, ni notification, par :

- la démission adressée par écrit au Président ou au Conseil d'Administration,
- la dissolution de la personne morale,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- la cessation ou le non-renouvellement de leur subvention pour les membres de droit, au terme de l'année civile écoulée,
- la cessation de contribution financière ou matérielle à la **Fédération** pour les membres bienfaiteurs, au terme de l'année civile écoulée.

La qualité de membre peut se perdre par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été auparavant invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications et présenter sa défense. Sa décision est sans appel. Le motif est considéré comme grave notamment en cas de non respect des Statuts, des Règlements Intérieur, de combats ou de la Charte de Qualité et de «Bonne Conduite», ainsi que pour motif nuisant à l'image de la **Fédération**, etc... Le Conseil d'Administration est seul juge de la gravité de la faute.

ARTICLE 9 : MANDATS

Le président de chaque association ayant qualité de membre adhérent est délégué auprès de la **Fédération**. Il doit obligatoirement être âgé d'au moins 18 ans et représentera son association dans tous les moments de la vie de la **Fédération**.

Seuls les présidents peuvent occuper un poste au Conseil d'Administration, comme représentant de leur association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par la **Fédération**.

Seul le patrimoine de la **Fédération** répond à ses engagements.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de la **Fédération** proviennent notamment :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions de l'État, des régions, départements, communes et autres organismes publics, parapublics ou privés,
- des ressources créées à titre exceptionnel au profit de la **Fédération**,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- du revenu de ses biens,
- des ressources propres de la **Fédération** provenant de ses activités,
- de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 12 : VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un ou deux vérificateurs de comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale, si elle le désire. Ils sont rééligibles..

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 COMPOSITION

La **Fédération** est dirigée par un Conseil d'Administration composé de cinq à huit administrateurs, élus pour deux ans parmi les représentants des associations membres adhérentes, par l'Assemblée Générale. Le vote a lieu à bulletin secret et ses modalités sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Sont éligibles tous les présidents des associations membres adhérentes à jour de leur cotisation.

Une association membre adhérente peut disposer au maximum d'un siège au Conseil d'Administration.

Si le nouveau Conseil d'Administration n'est pas composé d'au moins 5 administrateurs ou s'il n'est pas capable de choisir en son sein un Président, un Trésorier et un Secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection du Conseil d'Administration sur le champ, tous les postes devenant automatiquement démissionnaires. Si elle n'aboutit pas à un nouveau Conseil d'Administration d'au moins 5 personnes ou que celui-ci n'est pas capable de choisir en son sein les 3 postes décrits ci-dessus, alors une procédure de dissolution de la **Fédération** est lancée sur le champ, convoquant une Assemblée Générale Extraordinaire dans le mois suivant.

13.2 RENOUVELLEMENT, REMPLACEMENT ET EXCLUSION

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation parmi les délégués des membres adhérents. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Le pouvoir de l'administrateur ainsi élu prend fin à l'échéance du mandat initial de celui qu'il a remplacé pour vacance. Si plus du tiers des membres du Conseil d'Administration était amené à quitter ses fonctions, l'ensemble du Conseil d'Administration serait alors considéré comme démissionnaire et une Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée dans les plus brefs délais.

La qualité d'administrateur du délégué est liée à sa qualité de président de l'association qu'il représente.

La perte de la qualité de président de l'association membre adhérent entraîne l'exclusion immédiate et de plein droit du Conseil d'Administration de la **Fédération** pour la personne physique, mais aussi pour le membre adhérent qui occupait ce poste.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, deux réunions pourra être considéré comme démissionnaire. Son poste devient automatiquement vacant.

13.3 POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, notamment pour :

- mandater toute personne pour accomplir tous les actes nécessaires et obligatoires,
- organiser le réseau fédérateur en nommant des coordinateurs régionaux et locaux,
- gérer les biens et intérêts de la Fédération, recevoir les fonds et déterminer leurs emplois, fixer les dépenses,
- définir les montants des cotisations annuelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- faire des emprunts, signer des baux,
- recruter et gérer le personnel de la Fédération,
- définir les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et suivre la politique votée en Assemblée Générale,
- surveiller la gestion du Bureau et se faire rendre compte de ses actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre tout membre du Bureau de sa fonction et coopter un des membres du Conseil d'Administration pour le remplacer. Le suspendu n'est pas exclu du Conseil d'Administration, il change simplement de poste en son sein,
- mettre en œuvre toutes les actions utiles au fonctionnement de la **Fédération** dans le respect de son objet.

13.4 RÉUNION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur pour lequel il produira une procuration. Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si le quorum fixé au 2/3 n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué sous quinze jours. Aucun seuil de quorum ne sera alors requis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Chaque année, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Le Bureau assure le fonctionnement et la gestion courante de la **Fédération** en conformité avec les orientations définies par le Conseil d'Administration sur la base de la politique décidée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit le dernier trimestre de chaque année. Elle comprend tous les membres de la **Fédération** à quelque titre que ce soit.

Les associations membres adhérents y sont représentées par leurs délégués principaux.

Seuls les délégués ont le droit de vote. Un délégué ne peut voter que pour une association.

L'Assemblée délibère valablement si le quart ou plus de ses membres adhérents sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau l'Assemblée Générale, dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre semaines. L'Assemblée Générale peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Quatre semaines au moins avant la date fixée, les membres de la **Fédération** sont convoqués par courrier par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et présente le rapport moral de la **Fédération**.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, présente le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toute question particulière pourra être inscrite à l'ordre du jour par un membre adhérent s'il en fait la demande par écrit au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Les envois de courriers (convocations et demandes) peuvent être remplacés par des messages électroniques ou tout autre moyen approprié, à condition que les modalités en soient définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Président pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de plus du tiers des membres adhérents, dans les conditions définies à l'article 15.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est approuvé sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale et ce, à la majorité simple.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et aux activités de la **Fédération**.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par au moins les trois quarts des membres adhérents présents ou représentés de la **Fédération**, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ou approchants et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, les membres de la **Fédération** ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la **Fédération**.